

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

1993-1994

DIVISION JUDICIAIRE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

Des contestations relatives à la preuve littérale en droit comparé sénégalais et guinéen

Mémoire présenté par

Amadou SAGNANE

République du Sénégal

Ecole Nationale d'Administration

Primature

et de Magistrature

Ministère de la Modernisation de
l'Etat et de la Technologie

Division Judiciaire
Cycle A

MEMOIRE DE FIN DE SCOLARITE

**DES CONTESTATIONS RELATIVES A
LA PREUVE LITTERALE EN DROIT
COMPARE SENEGALAIS ET GUINEEN**

Présenté par :
Amadou **SAGNANE**

Année Académique : 1993 - 1994

REMERCIEMENTS
ET
RECONNAISSANCES

- A MONSIEUR Bassirou **BARRY**, ancien Ministre, pour ses efforts de perfectionnement de la justice guinéenne.
- Aux gouvernements guinéen, allemand et sénégalais.
- A mon père, ma mère et mon épouse pour l'affection et les sacrifices consentis.
- A la direction et aux formateurs de l'ENAM pour les conditions de séjour à l'école et l'enseignement dispensé.
- A tous ceux qui ont moralement ou matériellement entretenu en moi la flamme du courage et de l'espoir.

PLAN

INTRODUCTION

I^{ère} PARTIE : DES CONTESTATIONS RELATIVES AUX ACTES SOUS SEING PRIVE.

I. GENERALITES

II. FORMALITES D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

A. De la compétence

- a) Demande principale
- b) Demande incidente.

B. La demande et son contenu

- a) Fondement et contenu de la demande principale
- b) Fondement et contenu de la demande incidente

III. INSTRUCTION ET JUGEMENT DE LA DEMANDE

A. Régime juridique

- a) Les principes
- b) Cas particuliers

B. La mise en oeuvre des procédés

- a) Examen immédiat et enquête
- b) La comparaison d'écriture et le recours au technicien
- c) Résultat de la vérification et jugement

II^e PARTIE : CONTESTATIONS RELATIVES AUX ACTES AUTHENTIQUES

I. GENERALITES

II. FORMALITES D'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

A. Compétence

- a) Demande principale
- b) Demande incidente

B. Déclaration d'inscription de faux

- a) Règles générales
- b) Particularités des voies principales et
incidente

III. INSTRUCTION ET JUGEMENT

A. Régime juridique

- a) Principes
- b) Exeptions

B. Mise en oeuvre

C. Le jugement et ses effets

- a) Rejet de l'inscription de faux
- b) Inscription de faux reconnue fondée

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES GENERAUX :

J. VINCENT et S. GUINCHARD, Procédure civile, Précis Dalloz, 22^e éd.

H. SOLUS et R. PERROT, Droit judiciaire privé, T. 3, Sirey, 1991.

PERIODIQUES :

La semaine juridique 1981 - T. III

LEGISLATIONS :

- Codes civils sénégalais et guinéen,
- Codes de procédure civile sénégalais et guinéen,
- Code de procédure pénale sénégalais et guinéen,
- Code des douanes sénégalais,
- Codes de la chasse et de la protection de la faune sénégalais et guinéen.

PRINCIPALES ABBREVIATIONS

- 1 - AL. : Alinéa.
- 2 - ART. : Article.
- 3 - C.C. : Code civil
- 4 - C.O.C.C : Code des obligations civiles et
commerciales.
- 5 - C.P. : Code pénal.
- 6 - C.P.C. : Code de procédure civile.
- 7 - C.P.P. : Code de procédure pénale.
- 8 - J.C.P. : Jurisclasseur périodique.
- 9 - N.C.P.C. : Nouveau code de procédure civile.
- 10 - Cass. civ. : Cour de cassation, chambre civile.
- 11 - Cass. crim.: Cour de cassation, chambre criminelle.
- 12 - Bull. civ. : Bulletin civil .

INTRODUCTION

En principe, lorsqu'un droit est contesté, son titulaire ne pourra le faire consacrer qu'en faisant la preuve de l'acte ou du fait juridiques qui lui ont donné naissance. Ainsi il incombe aux colitigants de fournir au juge les données au soutien de leurs prétentions conformément à l'article 9 du code des obligations civiles et commerciales (C.O.C.C) qui dispose que : «celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en prouver l'existence. Celui qui se prétend libéré doit prouver que l'obligation est inexistante ou éteinte».

De ce point de vue, chaque partie mettra en oeuvre un certain nombre de moyens prévus par la loi, laquelle, à propos, donne la prééminence à l'écrit; en règle générale les procès donnent lieu à la production d'écrits que les parties versent aux débats pour justifier leurs prétentions.

C'est la loi qui impose l'obligation de se prémunir, dans certains domaines, ce qui constitue pour ces domaines, à la fois une limitation des modes de preuve et une préférence pour l'écrit : «il doit être passé acte... de toute convention dont l'objet excède 20.000 francs», dispose l'art 14 C.O.C.C.

Le même principe est posé par le législateur guinéen dans l'art 804 al 1^{er} du code civil qui dit qu'un «acte juridique ne peut, en principe, être prouvé qu'au moyen d'un écrit toutes les fois qu'il s'agit d'une somme ou d'une valeur excédant 7.500 francs».

La loi ne précise pas la nature de l'écrit ainsi exigé; ni la forme à utiliser. Il peut donc être authentique ou sous seing

privé, sous forme de manuscrit ou de papier imprimé, timbré ou libre... Il suffit qu'il porte la signature des parties dont il exprime la volonté.

Cette exigence se justifie par la force probante supérieure de l'écrit qui assure la conservation des termes et la sauvegarde de la volonté exprimée contre la défaillance de la mémoire, la complaisance et la subornation des témoins.

Cette obligation de signature connaît bien des difficultés d'application dans nos pays où le taux d'alphabétisation est encore très bas.

Pour y remédier, les législateurs font assister les analphabètes par des témoins certificateurs qui attestent dans l'acte que les contractants se sont engagés en toute connaissance de cause.

A cet effet l'article 19 al. 2 COCC sénégalais exige deux témoins pour chaque partie analphabète alors que l'article 811 CC guinéen en impose un seul.

Ainsi il a été jugé qu'il y avait lieu à annuler une vente de parcelle à usage d'habitation pour, entre autres motifs, non respect de l'art 19 al 2 COCC, la venderesse Djide SOW n'ayant pas été assistée de témoins certificateurs ⁽¹⁾.

La loi qui impose la préconstitution de la preuve des actes juridiques admet aussi leur contestation. De fait, elle reconnaît à chaque plaideur un droit de critique à leur égard, à charge de prouver ses allégations: c'est le problème de la charge de la preuve. Le principe est posé par l'article 9 al. 1 COCC sénégalais,

¹ cf. jugement civil n° 106 du 22 Juin 1993 du trib. rég. de Kaolack commenté plus loin.

correspondant à l'article 801 al. 1 CC guinéen. Il est exprimé dans l'adage romain «actori incombis probatio».

La situation normale est, en effet, qu'il n'existe pas de lien de droit entre les plaideurs. Détruire cette apparence, c'est précisément le rôle de la preuve. Lorsque le créancier a prouvé son droit, une apparence nouvelle est créée.

Mais le défendeur peut alors faire la preuve nécessaire pour détruire cette nouvelle apparence : il doit faire alors la preuve des moyens de défense ou des exceptions qu'il invoque. La règle est énoncée dans l'article 9 al. 2 COCC sénégalais, dont l'équivalent en droit guinéen est l'art 801, al. 2 CC. Elle s'exprime aussi dans l'adage romain «Reus in expiendo fit actor».

Si par exemple un plaideur fait la preuve d'un contrat de vente et réclame son exécution, il crée ainsi une apparence d'un lien de droit. L'autre partie, le défendeur, peut opposer son exception, tirée par exemple de la nullité du contrat pour erreur. Il devra faire la preuve de cette erreur.

En pratique les plaideurs présentent ensemble leurs différents moyens de preuve. Mais si les deux parties viennent à échouer dans leur preuve, c'est le demandeur qui sera débouté car l'apparence initiale d'absence de lien de droit subsistera.

Dans la majorité des cas, chacune des parties tient pour fidèles et sincères les actes produits par son adversaire. Mais il arrive parfois que la sincérité d'un tel acte soit contestée par l'un des plaideurs soit en déniant l'écriture ou la signature, soit en prétendant que l'acte a été contrefait ou altéré.

Les contestations de cette nature donnent lieu à des procédures particulières appelées selon les cas vérifications d'écriture, inscription de faux ou faux incident.

En choisissant d'étudier le thème «les contestations relatives à la preuve littérale» en droit comparé sénégalais et guinéen, nous visons trois buts :

- combler, au moins partiellement nos propres lacunes ou insuffisances sur la question;
- aider le juge guinéen à mieux comprendre la procédure de règlement des litiges sur la preuve littérale et l'inviter à s'enrichir de l'expérience des praticiens sénégalais, et ce, grâce aux références jurisprudentielles;
- signaler aux législateurs sénégalais et surtout guinéen, l'opportunité d'apporter des amendements à la législation en vigueur dans nos pays et les inciter à amorcer une uniformisation de nos droits dans la perspective de l'intégration économique et politique de la sous région.

Le sujet que nous avons ainsi choisi d'étudier est, à notre avis, une question pratique que les magistrats sont souvent amenés à examiner dans leur tâche de distribution de la justice. Son libellé même indique suffisamment ses contours.

Il ne s'agira donc pas de toute la théorie sur la validité et la force probante des écrits, mais uniquement des procédures de règlement des contestations dont peuvent faire l'objet ces moyens de preuve constitués dans la bataille judiciaire. Nous nous intéressons ainsi dans les pages qui suivent, d'une part aux contestations que les parties peuvent engager à titre principal, c'est-à-dire avant tout procès pour tenter d'empêcher l'adversaire

de faire usage de l'écrit et, d'autre part, à celles que les plaideurs peuvent soulever incidemment au cours d'une procédure pour empêcher le demande de l'adversaire de prospérer.

Notre étude se limitera par conséquent à la dénégation, à la méconnaissance d'écriture ou de signature et aux allégations de faux faites par une partie contre une preuve écrite que lui oppose son adversaire. Mais qu'est-ce qu'une preuve ?

Prouver, selon le dictionnaire "le Robert", c'est faire apparaître ou reconnaître quelque chose comme vrai, réel, certain au moyen de preuves; c'est démontrer, établir.

La preuve, en terme très simple, c'est ce qui sert à établir qu'une chose est vraie. C'est aussi, selon Capitant dont nous adaptons la définition, la «démonstration de l'existence d'un fait matériel ou d'un acte juridique dans les formes admises par la loi». En d'autres termes, faire la preuve d'un acte juridique c'est établir le réalité de celui-ci. Toute-fois, si elle est contestée, c'est au juge qu'il appartiendra de trancher le diffèrend : c'est cette preuve en justice que nous nous proposons d'étudier dans les pages qui suivent et notamment l'écrit, c'est-à-dire le preuve littérale.

La preuve littérale peut donc se définir comme un écrit qui, avant toute contestation, mais en prévision d'une contestation possible, est destinée à établir l'existence et le contenu d'un acte juridique.

Si l'écrit ainsi établi porte une signature privée (contrat, quittance, testament olographe par exemple), on l'appelle acte sous seing privé. Mais il peut aussi être soumis à la signature d'un

officier public qui y relate ses constatations personnelles (notaire, huissier de justice, officier de l'état civil); on parle alors d'acte authentique ou public.

Etabli en vue de prémunir son possesseur contre toute contestation portant sur son contenu, l'écrit peut faire lui-même l'objet de contestation. La contestation portant sur la preuve littérale est soumise à des procédures différentes selon la nature de l'écrit contesté.

Depuis la réforme de 1973 en France, la distinction entre les deux procédures est fondée sur la nature de l'acte contesté : la contestation d'un acte sous seing privé est réglée par la procédure de vérification d'écriture et celle des actes publics suit la procédure d'inscription de faux. Avant cette réforme l'ancien critère de distinction était fondé sur l'objet de la contestation.

En effet, il y avait lieu à vérification d'écriture lorsque la partie à laquelle une écriture privée était opposée, prétendait que cette écriture n'était pas d'elle; en revanche, si l'acte était suspecté de faux, qu'il s'agisse d'un acte authentique ou d'un acte privé, la procédure applicable était l'inscription de faux, encore appelé faux incident civil.

Cette distinction est encore en vigueur dans nos pays, notre droit n'ayant pas d'abord suivi l'évolution de la législation française. C'est le sens des articles 130 CPC sénégalais, 89 et 90 CPC guinéen.

Les contestations relatives à la preuve littérale sont régies au Sénégal par les articles 129 et 131 CPC alors qu'en Guinée elles sont soumises aux dispositions des articles 88 à 91 CPC.

L'étude comparative des législations sénégalaise et guinéenne sur ces contestations devant nos juridictions met en lumière leur lien évident de parenté, lien qui trouve son fondement dans l'histoire même de nos pays.

En effet, le Sénégal et la Guinée, pays appartenant à la même aire géographique et culturelle, ont été administrés au temps colonial par la même puissance étrangère au sein de l'ex Afrique occidentale française (AOF) et ont été régis par les mêmes textes législatifs jusqu'au moment des indépendances. Et d'ailleurs, faut-il le souligner, cette accession à la souveraineté internationale n'a pas interrompu tous les liens entre les deux pays ni entre eux et l'ancienne métropole.

Ainsi les deux Etats ont continué l'usage du droit français en décidant chacun, au lendemain de la proclamation de l'indépendance, la prorogation de la validité des dispositions légales et réglementaires antérieures «tant qu'elles ne seront pas abrogées par un acte ultérieur»⁽²⁾.

De très nombreuses lois ont été prises par la suite, expression de la souveraineté nationale, adaptées aux réalités de nos peuples. Cependant notre droit porte toujours la marque de l'inspiration et du modèle français. Pour s'en rendre compte, il suffit de rappeler qu'en Guinée, jusqu'à l'adoption des codes civil et de procédure civile en février 1983, ce sont les codes français qui y étaient appliqués.

C'est pourquoi l'étude du droit de nos pays est indissociable de celle du droit français dont nous rappellerons quelques règles,

² Ordonnance n° 01/en date 3-10-1958, du Président Conseil Gouvernement Conseil Guinéen.

notamment en jurisprudence, dans le domaine des contestations sur la preuve littérale.

Les contestations peuvent porter sur tout écrit destiné à faire preuve, qu'il s'agisse d'actes sous seing privé ou d'actes publics. Ainsi en est-il par exemple des actes notoriés, des exploits d'huissier de justice, des testaments olographes, des quittances, des factures, de tous les actes signés pour constater la réalité d'un acte ou d'un fait juridique.

Le législateur a classé tous ces écrits en deux catégories : les actes sous seing privé et les actes authentiques. En suivant cette classification, nous allons bâtir notre étude sur deux niveaux qui en seront les principales parties.

I^{ère} Partie : Contestations relatives aux actes sous seing
privé

II^e Partie : Contestation relatives aux actes
authentiques.

I^{ère} PARTIE : CONTESTATIONS RELATIVES AUX **ACTES SOUS SEING PRIVE**

L'art 12 du COCC sénégalais (correspondant à l'art 802 du C.C Guinéen) cite les moyens de preuve retenus par la loi parmi les quels l'écrit vient en tête de liste. Il convient donc de dégager sommairement dans les généralités, ce qui caractérise l'acte sous seing privé, notamment ses conditions de validité et sa force probante avant d'analyser la procédure de sa contestation.

I. GENERALITES

Il faut entendre par acte sous seing privé toute écriture privée rédigée et signée par les parties sans l'intervention d'un officier public.

L'acte sous seing privé s'analyse comme une manifestation de volonté, destiné justement à produire certains effets de droit déterminés. Il peut être la manifestation d'une seule volonté, par exemple dans un testament. Ce peut être également l'accord de plusieurs volontés comme cela se rencontre couramment dans les contrats.

L'acte sous seing privé qui est un acte juridique, ne doit pas être confondu avec l'acte écrit qui en contient parfois l'expression formelle. Pour distinguer ces deux sortes d'actes, on a coutume d'opposer le «negocium» qui est l'opération juridique à

«l'instrumentum» qui est le titre écrit servant à prouver cette opération.

Cela exposé, il convient de faire observer que les actes sous seing privé sont soumis au sens des art. 19 COCC sénégalais et 810 al. 2 CC guinéen, à une condition générale de forme : la signature des parties. A celle-ci s'ajoutent certaines conditions particulières.

- Dans les conventions synallagmatiques : lorsque dans un contrat chacune des parties s'engage à l'égard de l'autre, comme par exemple dans la vente, l'acte doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (art. 21 COCC, 813 CC guinéen). Dans cette hypothèse, en effet, chacune des parties possède une créance à l'encontre de l'autre et doit avoir un exemplaire de l'acte afin de pouvoir la justifier (art. 91 COCC et 813 CC guinéen).

- Dans les actes constatant une promesse de payer une somme d'argent, il faut que la signature soit précédée de la mention "bon pour" ou "lu et approuvé" avec l'indication en toutes lettres de la somme dont il s'agit (art. 22 COCC et 814 CC guinéen). On a voulu éviter ainsi que le débiteur puisse être amené à signer une promesse sans avoir lu exactement le montant de son engagement.

- La présence des témoins certificateurs pour les parties qui ne savent pas signer (art. 20 COCC et 811 CC guinéen).

Lorsqu'il existe ce qu'on appelle un commencement de preuve par écrit émanant de celui à qui on l'oppose et rendant vraisemblable le fait allégué mais auquel fait défaut l'une des conditions qui en ferait un acte sous seing privé, ce commencement de preuve par écrit peut être complété par des témoignages.

Par ailleurs l'art 14 du COCC sénégalais ⁽³⁾ est inapplicable en cas de d'impossibilité d'établir un écrit, car selon l'art. 15 du même code, la règle de l'art. 14 «reçoit exception toutes les fois qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer ou de produire une preuve écrite de la convention».

Nous pourrions en donner quelques exemples :

· Dépôt nécessaire au cas d'incendie, de ruine, de naufrage, de tumulte etc. La jurisprudence a étendu cette solution au cas d'impossibilité simplement morale. C'est ainsi par exemple qu'on considère que le médecin ne peut faire signer un reçu pour chacune de ses visites. Il sera donc autorisé à en faire la preuve par témoins.

³L'art 14 COCC fait obligation de passer acte de toute convention d'une certaine valeur.

Ces exceptions atténuent de façon très sensible la prohibition de principe de l'art. 14 COCC sénégalais.

Ceci étant, toute pièce versée aux débats, dès lors qu'elle paraît suffisamment décisive pour déterminer la conviction du juge, est génératrice d'effets probatoires. De tels actes, destinés à soutenir ou à justifier des demandes ou réclamations éventuelles, peuvent parfois être contestés par l'une des parties.

En effet l'acte sous seing privé ne fait pas preuve par lui-même de l'authenticité des signatures qui y figurent; et la contestation d'un tel acte au cours d'une instance déjà ouverte constitue un incident qui peut prendre deux figures différentes : la vérification d'écriture et le faux.

- La contestation consiste en une vérification d'écriture lorsque la partie, à laquelle est opposé l'acte, dénie l'écrit ou la signature que lui attribue son adversaire. Celui qui se prévaut de l'acte doit engager la procédure. Une fois les signatures reconnues ou vérifiées, les mentions de l'acte sont tenues pour authentiques à l'exception de la date.

Quid de la date ?

Selon l'art. 24 COCC sénégalais, la date apposée par les parties sur un acte sous seing privé ne fait foi qu'entre elles; elle est inopposable aux tiers. Pour que l'acte ait une date

certaine, c'est-à-dire qu'il rayonne vers les tiers, il faut soit que l'une des parties décède, soit qu'il ait été décrit dans un acte authentique, soit qu'il ait fait l'objet d'une formalité particulière : l'enregistrement. C'est aussi l'esprit de l'art. 815 CC guinéen.

Notons une dernière remarque : l'acte sous seing privé n'est pas revêtu de la formule exécutoire, en sorte qu'un jugement sera toujours nécessaire pour obtenir son exécution forcée.

- La contestation consiste en un faux lorsque la partie à laquelle l'acte est opposé allègue que cet acte a été soit contrefait, soit altéré. Ces deux figures présentent quelques différences.

La vérification d'écriture vise toute dénégation ou non reconnaissance d'un écrit sous seing privé, surtout établi de bonne foi. Le faux quant à lui, il suppose que l'on ait fabriqué ou contrefait l'écriture ou la signature d'autrui, ou qu'on ait altéré un document émanant de cette personne. Le faux présente donc un caractère plus grave.

Toutefois la procédure d'inscription de faux ne sera pas nécessaire si l'une des parties entend établir que l'écrit ne correspond pas à ce qu'elle avait voulu. En revanche, il ne pourra faire cette preuve qu'au moyen d'un autre écrit, selon les art. 29 al. 2 du COCC sénégalais et 804 al. 4 CC guinéen.

Mais à ^{Vrai} dire, lorsque la vérification d'écriture ou le faux sont soulevés à titre incident, les règles applicables sont les mêmes. Il n'en est autrement que s'ils sont soulevés à titre principal, auquel cas les formalités d'introduction de l'instance présentent des différences ~~notables~~, surtout quant à la compétence et au contenu de la demande.

Etant donné la gravité de la demande de faux, l'art. 300 NCPC français exige que l'assignation indique les moyens de faux et qu'elle contienne sommation au défendeur de déclarer s'il entend se servir ou non de l'acte contesté.

L'art. 302 du même code tire aussi une conséquence particulière de ce formalisme, en exigeant du juge de vérifier d'office l'écriture à moins que le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de l'acte.

Après cet aperçu sur les caractères des contestations d'écritures privées, nous allons analyser la procédure à suivre devant les juridictions. A cet effet nous examinerons successivement les formalités d'introduction de la demande (I), puis l'instruction et le jugement des contestations (III)

II. FORMALITES D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Une première série d'hypothèses est celle où une personne à qui on attribue une écriture ou une signature prétend que cet écrit n'émane pas d'elle ou qu'elle déclare méconnaître l'écriture ou la signature.

La seconde série est celle où celui à qui est opposé l'acte le conteste au motif qu'il est contrefait ou altéré.

Et comme en toute matière, le tribunal peut être saisi par voie principale ou par voie incidente, les deux voies étant régies par des règles différentes.

Dans l'un et l'autre des cas, il faut procéder à la vérification de l'écriture ou de la signature. Et pour que la contestation puisse prospérer, il faut utilement engager la procédure en saisissant le tribunal compétent (A) par un acte régulier (B).

A. DE LA COMPETENCE

Le titre VII du livre II du code de procédure civile sénégalais, intitulé «De la vérification d'écriture et du faux civil» règle la charge de la preuve et la procédure de vérification, mais reste muet sur la compétence et la saisine. Il en est de même du code de procédure civile guinéen qui ne dit pas quelle juridiction est compétente pour connaître des contestations sur la preuve. Il faut donc se reporter aux dispositions générales sur les compétences.

Au Sénégal, le Décret n° 84-1194 du 22 Octobre 1984 portant compétence des cours et tribunaux donne au tribunal départemental compétence en matière civile :

- pour toutes les actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 1.000.000 francs (art. 6),
- en matière de loyers, jusqu'à 50.000 francs par mois (art. 7),
- il connaît également, au pénal, de toutes les contraventions et les délits pour lesquels la loi lui a donné compétence (art. 4).

Le tribunal régional connaît, sous réserve des dispositions légales particulières, de tous les délits autres que ceux réservés au tribunal départemental ou au tribunal pour enfants.

En matière civile et commerciale, le tribunal régional connaît de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence du tribunal départemental ou du tribunal du travail (art. 20).

En république de Guinée, depuis l'ordonnance n° 114/PRG en date du 8 Août 1986 portant réorganisation de la justice, la justice de paix et le tribunal de première instance sont des juridictions de droit commun qui ont les mêmes compétences d'attribution. Ils connaissent donc, chacun dans son ressort territorial, de toutes les affaires civiles, commerciales, correctionnelles et de simple police, sauf celles qui sont spécialement attribuées au tribunal du travail et au tribunal pour enfants.

Selon que la demande est introduite par voie principale (a) ou par voie incidente (b) la compétence peut varier.

a) Compétence sur la demande principale

Une demande en vérification d'écriture est formée à titre principal lorsqu'une personne qui détient une pièce craint que celle-ci soit ultérieurement contestée. Aucun texte ne précise à quelle juridiction appartient la connaissance de cette demande dans les législations sénégalaise et guinéenne, celles-ci paraissent exclure la possibilité de la vérification d'écriture principale.

En France où cette procédure a été instituée depuis Décembre 1973, la compétence, pour connaître des demandes de vérification d'écriture ou de faux faites à titre principal, est attribuée aux tribunaux de grande instance.

En tant que demande principale, son auteur doit respecter non seulement cette compétence d'attribution, mais aussi la compétence *ratione loci* de la juridiction à saisir. Ainsi, doit^{il} intenter son action devant le tribunal du domicile du défendeur, ou le cas échéant, devant celui du lieu d'exécution de l'obligation. Mais il en est tout autrement si la demande est incidente.

b) Compétence sur la demande incidente

Tout écrit sous seing privé dénié, méconnu ou supposé contrefait ou altéré peut faire l'objet de vérification.

la compétence pour connaître de l'incident appartient à toute juridiction saisie du principal. Cette règle est tirée du principe selon lequel le juge de l'action est juge de l'exception. Ceci a pour conséquence d'étendre les pouvoirs du juge par l'adjonction d'éléments nouveaux à la procédure dont il était initialement saisi, mais avec l'avantage d'accélérer le règlement du litige en évitant l'ouverture d'une nouvelle instance.

Cependant il faut souligner le cas particulier du faux. Compte tenu de sa gravité, la communication au ministère public est toujours nécessaire et s'il n'y a pas de poursuites pénales, «l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la juridiction saisie du principal» (art. 299 al. 3 CPP guinéen). L'art. 613 CPP sénégalais dispose, quant à lui, que "si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour, une pièce... est arguée de faux, la juridiction décide... s'il y a lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente". Cette disposition correspond à l'art. 300 CPP guinéen.

Les textes ci-dessus concernent deux situations :

- s'il y a poursuite pénale du chef de faux, il doit être sursis à statuer sur l'affaire principale.
- S'il n'y a pas poursuite, l'instruction sur le faux civil se fait en même temps que l'affaire principale devant la juridiction de saisie.

La même compétence est reconnue à la cour d'appel qui a plénitude de juridiction sur les incidents soulevés devant elle. L'inconvénient qu'il convient de souligner ici, c'est la perte pour les plaideurs, du bénéfice du double degré de juridiction si l'incident est soulevé devant la cour la première fois.

Une fois la juridiction compétente déterminée, il ne restera plus au plaideur qu'à la saisir par une demande régulière.

B) La demande et son contenu

Les lois sénégalaise et guinéenne ne font pas de prescriptions détaillées particulières sur la saisine du tribunal en matière de contestation sur la preuve littérale. Elles ne contiennent, dans leurs dispositions sur les preuves, que quelques indications dont il faut chercher le complément dans les dispositions générales régissant la saisine et dans le droit français dont est issu notre droit positif.

La contestation des actes sous seing privé est selon les cas, soit une demande en vérification d'écriture, soit une demande en faux.

La dénégation d'une écriture ou d'une signature privée est une allégation qui permet à une partie d'écarter l'acte des débats tant que l'adversaire qui s'en prévaut n'a pas rapporté la preuve de son authenticité. En cas de désaveu, ou de méconnaissance, la partie

qui oppose l'acte est donc obligée de jouer le rôle de demandeur, c'est-à-dire de supporter la charge de la preuve en faisant procéder à une vérification pour rendre à son titre toute sa force probante.

Le faux quant à lui, est un moyen de défense dont la charge incombe à celui qui l'invoque et qui procédera, sur ce point, comme demandeur.

La forme et le contenu de ces demandes varient selon qu'elles sont faites par voie principale (a) ou par voie incidente (b).

a) Fondement et contenu de la demande principale

La demande de vérification faite à titre principal peut présenter un certain intérêt pour le détenteur de l'acte qui redoute un dépérissement de ses moyens de preuve, ou qui, sur le fondement de l'écrit, peut espérer obtenir plus facilement l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires de sa créance, si l'acte a été reconnu ou vérifié.

De même toute personne qui risque de se voir opposer un acte sous seing privé qu'elle estime entaché de faux peut, avant tout procès, avoir intérêt et vouloir introduire une demande tendant à faire établir que l'acte a été falsifié ou altéré.

Cette procédure est régie en France par les articles 296 à 298 NCPC. Mais qu'en est-il dans les législations sénégalaise et guinéenne ?

Cette procédure n'est pas prévue et réglementée dans les codes de procédure civile sénégalais et guinéen, contrairement au nouveau code de procédure civile français qui lui consacre une section entière.

Le législateur sénégalais, sous le titre de "Vérification d'écriture", emploie une formule très générale dans l'article 26 du COCC qui dispose que «en cas de désaveu ou de non connaissance, la vérification d'écriture est ordonné en justice». Le désaveu est donc nécessaire avant toute procédure de vérification. Ceci peut parfois faire hésiter, mais le désaveu ou la non connaissance ne pouvant intervenir en principe, avant que l'acte ne soit opposé, la demande de vérification ne saurait être qu'incidente.

L'article 812 du CC guinéen, quant à lui, précise qu'une personne «à laquelle on oppose un acte privé émanant d'elle peut» l'avouer ou le désavouer. C'est-à-dire, pour le législateur guinéen que l'acte doit être opposé avant d'être dénié.

En rapprochant le texte de l'article 26 COCC de celui de l'art. 14 du même code qui fait obligation à tous de se préconstituer la preuve des actes juridiques et de celui de l'art. 136 al. 1^{er} du CPC sénégalais qui institue la procédure d'enquête tant principale qu'incidente, nous voyons toute la nécessité pour le détenteur de l'acte sous seing privé de le faire reconnaître ou vérifier, s'il craint le dépérissement de ses preuves.

En effet, cette procédure nous apparaît comme un moyen de s'assurer la preuve d'un droit subjectif avant toute contestation

et en prévision de contestation possible. Nous estimons donc qu'il y a lieu d'attirer l'attention de nos législateurs sur la nécessité d'instituer et de régler la procédure de demande de vérification d'écriture principale.

Dans cette procédure, la demande doit prendre la forme d'une assignation, faite à celui qui pourrait éventuellement se prévaloir de l'acte. Cette assignation doit contenir, outre les mentions habituelles de toutes les assignations, des indications suffisantes sur les moyens du faux et une interpellation sur la reconnaissance dudit acte.

Comme dans les litiges relatifs à l'exécution des obligations, cet exploit provoquera une réponse du requis. Et de cette réponse dépendra la suite de l'affaire ainsi que nous le verrons dans la rubrique sur la mise en oeuvre des vérifications.

Si l'acte n'a pas été préalablement vérifié, il peut bien l'être incidemment au cours du procès à l'occasion duquel il est exhibé.

b) Fondement et contenu de la demande incidente

La partie qui conteste une écriture privée que son adversaire lui oppose peut provoquer un incident de vérification après simple dépôt de conclusions en observant les formes requises pour la présentation des moyens de défense, ou en faisant la déclaration à la barre du tribunal ou au greffe.

En effet, l'article 193 al 1 CPC sénégalais dit «entre parties ayant constitué avocat, les demandes incidentes sont formées par simples actes contenant des moyens...» et l'alinéa 3 ajoute qu'«entre parties dont l'une d'elles ou aucune d'elles n'a constitué avocat, les demandes incidentes sont formées par acte extra-judiciaire notifié... ».

A la différence du droit sénégalais, cette procédure est très allégée en République de Guinée. Car le code de procédure civile guinéen dispose en son article 114 al. 1^{er} que les incidents se font sous forme de requêtes, de réclamations ou de revendications au cours d'une instance judiciaire. Cette disposition visait à simplifier au maximum le procédure au moment où il n'y avait pas d'avocats professionnels ni d'huissiers de justice pour assister les plaideurs.

La demande en vérification incidente peut donc être introduite par écrit ou verbalement exprimée à la barre du tribunal, mais elle doit être faite formellement, sans équivoque. C'est le sens de l'article 25 du COCC sénégalais qui dispose que «faute de désaveu, l'écriture ou la signature sont tenues pour reconnues». C'est donc seulement en cas de désaveu ou de non connaissance que la vérification doit intervenir.

Le même esprit se trouve exprimé dans le code civil guinéen dont l'article 812 dispose qu'une personne «peut, le cas échéant, ... désavouer formellement son écriture ou sa signature», mais que ses ayant cause «peuvent se borner à déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur».

Et dans les deux cas, selon le même texte, la vérification en est, «sur le demande de la partie intéressée, ordonnée en justice».

Ces dispositions législatives sénégalaise et guinéenne sont inspirées du droit français dont la jurisprudence précise que de simples réserves sur le droit de discuter l'acte ultérieurement ne sauraient tenir lieu de dénégation (CIV., 8-3-65; Bull. CIV. I, n° 173, P. 130) ⁽⁴⁾.

Pour les héritiers et ayants cause qui peuvent effectivement ignorer l'écriture ou la signature de leur auteur, il est tout à fait logique qu'ils se contentent de déclarer leur méconnaissance. En effet, il va être difficile d'imposer à un héritier de dénier l'écriture de son auteur alors même que, peut-être, il ne l'a jamais vu écrire.

La demande en faux doit, en outre, contenir des indications relatives aux moyens de faux. Cela permet à l'adversaire d'être averti clairement des éléments qui soutiennent l'action dirigée contre lui; ce qui est une application du principe du contradictoire dans l'instance. Le respect de ce principe est d'autant plus nécessaire que le faux peut entraîner des conséquences assez graves.

A cet effet, l'article 299 C.P.P guinéen dit en son alinéa 1^{er} que «si... une pièce produite est arguée de faux par l'une des

⁴ Rapporté in : Henry SOLUS, droit judiciaire privé, t3. éd. Sirey 1991 P. 577.

parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce». Il faut tout de suite noter, en toute logique, que c'est la réponse affirmative à cette interpellation qui va ouvrir l'instruction sur l'incident, la réponse négative entraînant la mise à l'écart de la pièce.

Après avoir formé l'intention de demander une vérification incidente, il faut l'introduire en temps utile pour la voir prospérer. A quel moment peut-on donc faire cette demande incidente ?

Au cours d'une instance judiciaire, la contestation d'un écrit peut intervenir à toute hauteur de la procédure, jusqu'à la clôture des débats. Elle peut être soulevée même pour la première fois devant la cour d'appel. En effet, la jurisprudence française indique, là aussi, que l'incident doit être soulevé avant la clôture des débats (CIV. 17-4-1967; Bull. CIV. III, n° 150).

Mais une fois qu'il a servi de fondement à un jugement définitif ayant acquis autorité de la chose jugée, aucune contestation n'est plus recevable sur l'écrit, dans la même cause et entre les mêmes parties.

Cette analyse sur l'introduction de la demande nous inspire deux remarques.

- C'est la demande faite par la partie intéressée qui amène le juge à procéder à la vérification et la loi n'impose aucune forme particulière au plaideur pour faire sa demande. Il suffit qu'elle

soit faite avant la clôture des débats devant la juridiction saisie du principal, si elle est incidente.

- L'obligation de se préconstituer la preuve des actes juridiques et la sécurité des affaires commandent la préservation des moyens de preuve. Donc il serait bien utile de réglementer de façon plus détaillée l'action en vérification d'écriture principale.

Si le juge est assuré de sa compétence et de la régularité de sa saisine, il peut dès lors instruire et juger l'affaire.

III. INSTRUCTION ET JUGEMENT DE LA DEMANDE

Lorsqu'il est versé aux débats un écrit contesté par l'une des parties, le juge doit en apprécier la force probante pour en tirer les conséquences juridiques. Pour ce faire, il va recourir à des moyens d'investigation que la loi lui confère et dont la mise en oeuvre lui permettra d'aboutir à des résultats dont dépendra la solution du procès.

Nous allons donc analyser les principes qui régissent les procédés sous l'angle du régime juridique (A) en citant quelques exemples pour illustrer la mise en oeuvre de ces principes (B) par nos juridictions.

A. LE REGIME JURIDIQUE

Les contestations de la preuve sont soumises à un régime

juridique qui distingue d'une part les règles générales et d'autre part des règles particulières qui s'attachent soit à la nature de l'acte contesté (sous seing privé ou authentique), soit à l'objet de la contestation (faux matériel ou dénégation).

1) Les principes

En principe, la preuve par témoins des actes juridiques n'est autorisée que dans des cas exceptionnels; en général, elle est prohibée. Ce principe résulte, nous l'avons vu, du texte de l'art. 14 du COCC sénégalais. En vertu de ce texte, il doit être passé acte de toute chose excédant la somme ou la valeur de 20.000 francs. De plus, il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu d'un tel acte. Cependant il faut préciser que ce principe ne s'applique pas en matière commerciale, ceci en raison de la rapidité des opérations de commerce et de l'existence des livres de commerce.

Dans tous les cas où l'examen de l'écrit apparaît nécessaire, qu'il s'agisse de dénégation ou de simple méconnaissance ou de faux matériel, le juge est tenu d'y procéder. Pour ce faire, il se conforme au droit commun de la preuve, en faisant recours soit à la présomption, soit à l'enquête, soit à des mesures d'instructions pour éclairer sa religion.

L'art. 131 al. 1^{er} du CPC sénégalais dispose en effet que «la preuve de la fausseté est rapportée conformément au droit commun», cette disposition correspondant exactement à celle de l'art. 91 al. 2 du CPC guinéen.

Le droit commun fait peser la charge de la preuve sur le demandeur. Ainsi il appartient à chaque partie de prouver ses allégations, au sens de l'art. 92 du COCC sénégalais selon lequel, celui qui réclame une créance et celui qui se prétend libéré doivent tous prouver leur prétentions respectives. Dans ce sens, l'art 801 du CC guinéen dispose que «en règle générale, c'est au demandeur... qu'incombe la charge de la preuve», mais si le défenseur fait valoir un moyen, «c'est alors à lui que passe la charge de la preuve».

Vu du côté du juge, on se rend compte que la loi lui confère des pouvoirs étendus et lui permet d'apprécier souverainement les éléments que produisent les parties au cours du procès. Et rien ne l'oblige, en matière d'écriture privée de recourir à la comparaison, ou à d'autres méthodes de vérification plus techniques.

Ce principe est consacré, au Sénégal, par la Cour Suprême qui a jugé que «les tribunaux ont liberté d'appréciation de la valeur des preuves qui leur sont fournies». (C.S n° 41 du 31-7-71, BNDS c/ MAS et SODA FALL).

Cet arrêt énonce un principe général applicable à tous les moyens de preuve, y compris les actes sous seing privé.

Le juge contemple, examine donc l'acte contesté pour en apprécier la valeur probante. Chaque fois qu'il est nécessaire de procéder à des vérifications approfondies, il ordonne la mesure appropriée pour y procéder (enquête, expertise ou autres)...

En attendant la fin de l'exécution de cette mesure, il sera sursis à statuer sur l'affaire principale, quant au fond. Autrement dit, si la demande de vérification est rejetée de prime d'abord, le juge va passer outre à l'acte contesté et statuer sur le fond. Mais si l'incident est reçu, il doit être sursis à statuer sur le fond jusqu'après en avoir vérifié le bien fondé. Cette vérification va durer plus ou moins longtemps.

Cependant le juge doit toujours avoir à l'idée qu'il ne doit recourir à la vérification que si cela est strictement nécessaire. C'est pourquoi dans certains cas, il faut combiner les solutions.

2) Cas particuliers

Il existe deux séries d'hypothèses où les solutions sont différentes, ou tout au moins nuancées. La première tient au lien entre l'acte et le fond du litige, la seconde hypothèse concerne la charge de la preuve.

- Compte tenu de ce que l'incident ne doit pas servir de prétexte à différer inutilement la solution du litige, le principe du sursis à statuer connaît des aménagements pratiques. Ainsi, s'il peut isoler le chef de demande mettant en cause l'écrit contesté, le juge va statuer sur les autres demandes indépendantes en continuant à les informer sans tenir compte de l'incident.

- Le droit commun met le poids de la preuve à la charge de celui qui fait allégation. Cette règle ne s'applique pas en matière

de vérification d'écriture, de contestation d'écriture privée. L'article 130 al. 1 du CPC Sénégalais fait une ~~la~~ inversion légale de la charge de la preuve en disposant que «si une personne allégué de fausseté d'un acte sous seing privé, il appartient à celui qui entend faire usage de cet acte d'en prouver la sincérité». Cette même disposition se trouve aussi dans l'article 89 al. 2 CPC guinéen.

Donc le seul fait pour une partie de dénier une écriture privée qu'on lui attribue ou de la déclarer fausse suffit au défendeur pour enlever au document sa force probante. Il n'a pas à prouver ses allégations.

Cette exception trouve son fondement dans l'article 23 du COCC qui dit que l'acte sous seing privé ne fait foi qu'autant qu'il a été reconnu par celui auquel on l'oppose ou déclaré sincère par le juge.

- La particularité des règles de la vérification se fait remarquer aussi dans l'objet de la demande. En effet, si la contestation porte sur une dénégation ou une méconnaissance, on parle de vérification. Mais s'il est allégué une falsification ou une altération, c'est de faux qu'il s'agit. Et les deux procédures présentent quelques différences que nous verrons dans pour leur mise en oeuvre, même si le résultat en est le même.

Le but recherché par ces vérifications, est de faire la conviction du juge en vue du règlement du litige principal, sans retard injustifié, quel que soit le moyen mis en oeuvre.

B. LA MISE EN OEUVRE DES PROCÉDES

Les procédés de vérification sont régis par les dispositions des art. 130 et 131 CPC sénégalais et 91, 93 et 104 du CPC guinéen, relatives aux moyens de preuve qui laissent assez de liberté au juge dans leur application.

Si la seule contemplation de l'acte contesté ne suffit pas à faire sa conviction, le juge procède à la vérification de l'écriture ou de la signature, soit par une enquête, soit par la comparaison avec d'autres écrits. A cet effet, il fait comparaître les parties et des témoins (a) ou ordonne une expertise (b) ainsi que prévu aux art. 131 al. 1^{er}, 132 et 156 CPC sénégalais qui correspondent aux art. 91 al. 2, 93 et 104 CPC guinéen. Les résultats de ces investigations (c) lui permettront de résoudre le litige.

a) Examen immédiat et enquête

La fausseté alléguée contre un acte peut résulter de faits matériels évidents qu'il n'est pas nécessaire de démontrer pour s'en convaincre, parce qu'apparaissant directement sur l'acte. Le juge n'a pas alors de recherches à effectuer, il se prononce, au vu de l'acte, sur sa sincérité et en tire les conséquences juridiques. Ce qui lui permet de statuer immédiatement sur le fond du litige principal, après avoir admis ou écarté l'acte des débats selon qu'il est déclaré sincère ou non.

Mais il n'en est pas toujours ainsi et il arrive parfois que la conviction du juge ne soit pas faite immédiatement pour pouvoir statuer sur le seul vu de l'acte. Il va alors ordonner une enquête.

En vue de cette enquête, il va faire comparaître les parties et des témoins, notamment ceux qui ont pu assister à la rédaction ou à la signature de l'acte par son auteur. De leur audition, voire leur confrontation, le juge peut tirer des éléments utiles à éclairer sa religion sur l'affaire. Pour mieux comprendre cette théorie, voyons plus concrètement comment procèdent nos juridictions dans l'application de ces principes.

Ainsi par exemple, le tribunal régional de Kaolack était saisi d'une affaire d'expulsion des occupants d'une maison à usage d'habitation. Monsieur Modou **MBENGUE** demandeur dans cette affaire, soutenait avoir acheté avec Djidé **SOW** la concession suivant acte sous seing privé versé aux débats, demandait l'expulsion de la venderesse et de tous les occupants de son chef. Madame Djidé **SOW**, défenderesse, a nié l'acte de vente que lui opposait Modou **MBENGUE**. Le tribunal a ordonné une enquête suivant jugement avant dire droit n° 236 en date du 28 Août 1992.

L'enquête au cours de laquelle toutes les parties ont été entendues, a révélé que madame Djidé **SOW** n'a jamais signé l'acte de vente qui était frauduleusement établi par son fils. Alors, le tribunal a rendu le jugement définitif n° 106 le 22 Juin 1993 en rejetant l'écrit produit par **MBENGUE** à l'appui de sa demande en expulsion et a annulé la vente de la concession.

En procédant conformément au droit commun (art. 131 al. 1 COCC sénégalais), le tribunal a donc choisi dans le cas d'espèce la procédure d'enquête pour éclairer sa religion, compte tenu des données de l'affaire.

Mais dans certains cas plus délicats, il est nécessaire de procéder à des vérifications plus approfondies, exigeant parfois des connaissances techniques. Il faut alors, pour mieux éclairer la religion du tribunal, comparer l'écrit à d'autres documents ou procéder à toute autre mesure d'instruction jugée opportune en faisant recours, au besoin, à un technicien.

b) Comparaison d'écriture et recours à un technicien

la comparaison est un procédé de vérification consistant à examiner l'écrit litigieux en le rapprochant à d'autres dont il ne fait aucun doute qu'ils ont été écrits ou signés par celui auquel l'acte contesté est apparemment attribué. Le tribunal doit d'abord se procurer ces documents. Une fois ces documents produits, le juge procède à la comparaison soit par lui même, soit par un technicien qui peut être un simple consultant ou un expert. Et cette règle est applicable par les juridictions tant civiles que répressives, les principes de l'administration de la preuve étant les mêmes devant toutes les juridictions.

C'est ainsi que par exemple, dans une affaire d'abus de confiance instruite contre Marianne Lislame **BALDE**, le juge de

Conakry I a procédé à la vérification de la signature contestée d'un chèque.

Dans cette affaire, Elie Louis **BAH** prétendait qu'entre 1986 et 1987, il stockait souvent des boissons au domicile de M. L. **BALDE** pour en assurer le gardiennage, mais celle-ci a détourné une parties de ces boissons dont il n'a reçu que paiement partiel suivant chèque n° b 787334 en date du 30 Septembre 1986. Il a porté plainte contre **BALDE** pour abus de confiance.

Devant le juge, M. L. **BALDE** a contesté le détournement et nié le paiement en soutenant que E. L. **BAH** a subtilisé son chéquier pour imiter sa signature sur le chèque litigieux. A l'appui de ses déclarations elle a versé au dossier un carnet de reçus de son bar, contenant 4 de ses signatures et 24 signatures de E. L. **BAH**.

Le juge d'instruction ordonna alors une vérification de signature. A ces fins, il transmet le chèque et le carnet de reçus au service technique de la police scientifique, à la direction des investigations criminelles.

En égard aux résultats de cette vérification, le tribunal de première instance de Conakry I a, par jugement en date du 11 Janvier 1989, déclaré M. L. **BALDE** non coupable et l'a relaxée purement et simplement.

La Cour d'appel de Conakry, saisie de l'affaire sur appel de E. L. **BAH**, a confirmé le jugement entrepris en s'appuyant sur différents motifs parmi lesquels on pourrait lire notamment :

"considérant que... E. L. **BAH** se prévaut d'éléments de preuve littérale...;

considérant que... la direction de la police scientifique... a procédé à l'analyse des signatures... (et) abouti à des conclusions non favorables à E. L. **BAH**;

considérant en conséquence qu'il n'est apparu aucune charge contre dame M. L. **BALDE**... "(5).

Il apparaît de ces motifs que la cour a tiré conséquences des résultats de la vérification faite par le premier juge.

Le choix des documents de vérification, encore appelés pièces de comparaison, est laissé à l'entière discrétion du juge par le législateur sénégalais. En effet, l'art. 131 al. 4 CPC du Sénégal laisse au tribunal le soin de déterminer ces pièces. Il importe peu que les documents choisis soient détenus par une partie ou un tiers.

Cet article dispose que «le tribunal ordonne le dépôt au greffe des pièces de comparaison qu'il détermine... ». Au sens de ce texte, le juge peut enjoindre aux parties et aux tiers de déposer au secrétariat de la juridiction tout document retenu comme

⁵ Arrêt n° 04 du 11 Janvier 1990 de la ch. correct. de la C. A. de Ckry.

pièce de comparaison. Il est précisé même qu'il peut faire composer des échantillons d'écriture s'il n'y en a pas de disponibles.

Dans le souci de préserver les documents et de protéger les intérêts de leurs possesseurs, le législateur sénégalais a donné au juge, par le même article 131 CPCC pouvoir de prescrire toutes mesures propres à assurer la conservation, la consultation, la reproduction, la restitution ou le rétablissement des documents ainsi produits devant lui.

Ces mesures, notamment celles relatives à la production des pièces de comparaison, peuvent être prises par simple ordonnance et ces pièces peuvent être soit en original, soit en reproduction.

Il est ainsi prévu que les documents retenus doivent être produits et déposés au greffe dans les conditions déterminées à l'alinéa 2 de l'art. 131 CPC qui dispose qu'au moment de la réception par le tribunal de tout document de comparaison, «la pièce à vérifier sera déposée au greffe, après que son état constaté et qu'elle aura été signée et paraphée par le demandeur ou son avocat et par le greffier, lequel dressera ^{du tout} procès-verbal».

Cette mesure ne met pas en doute la moralité de l'agent dépositaire du document, mais permet plutôt d'assurer le respect du principe ^{du} contradictoire dans la procédure.

Ces dispositions de l'art. 131 du CPC sénégalais n'ont pas leur équivalent dans la législation guinéenne; ce qui ^{est} une grave

A cet égard, il y a lieu de noter tout d'abord que l'expression «si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure» désigne aussi bien la matière civile que la matière pénale. Il en est de même de l'élément de phrase «au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour».

Il faut noter ensuite les termes «si elle entend se servir de la pièce» et «après avoir recueilli les observations du ministère public». Ils montrent à suffisance qu'il s'agit d'incident né dans une affaire opposant essentiellement des privés, même si le ministère public vient à prendre éventuellement la direction de l'affaire en poursuivant au pénal.

L'article 299 CPP dit que «l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la juridiction saisie de l'affaire principale» et éventuellement, ajoute l'art. 300, «la juridiction décide... s'il y a lieu de surseoir ou non jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente». Enfin il importe de préciser que la suite de l'affaire dépend de la réponse faite à la sommation prévue à l'art. 299 al. 1^{er}. Ainsi l'instruction sera suivie incidemment si la partie déclare vouloir se servir de l'acte. (art. 299 al. 3 CPP guinéen).

Il y a lieu de faire observer que ces dispositions concernant des règles générales de procédure, applicables tant au pénal qu'au civil, auraient dû être insérées plutôt dans le CPC. Cette omission du législateur guinéen mérite d'être réparée.

Donc que l'incident de faux survienne en cours d'un procès civil ou devant une juridiction répressive, il appartient au ministère public de décider de poursuivre ou non au pénal. S'il ne poursuit pas, la juridiction saisie du principal instruit le tout ou passe outre à l'incident, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut dans les principes généraux, si l'écrit n'est pas donc déterminant pour la solution du litige principal.

La prospérité de la procédure dépend donc d'une part de la réponse affirmative ou négative à la sommation interpellative et d'autre part, du résultat des vérifications si la partie qui exhibe le document déclare vouloir s'en servir.

§. Résultats de la vérification et jugement

Qu'il s'agisse de dénégation, de méconnaissance ou de faux matériel, la vérifications des actes sous seing privé aboutit au même résultat, celui de déclarer l'écrit sincère ou d'établir sa fausseté.

C'est au vu de ce résultat que le juge va rendre la décision qui tranche la contestation. Cette décision présente tous les caractères d'un jugement définitif. On en déduit que ce jugement emporte des ~~saisissements~~ sur la contestation relative à l'acte, qu'il a autorité de chose jugée, qu'il a force obligatoire et peut faire objet de recours.

Mais les conséquences du jugement diffèrent selon que l'écrit contesté a été ou non déclaré authentique et sincère.

lacune qu'il faut combler. En effet, le CPC guinéen dispose simplement en son art. 89 al. 2 que «si l'une des parties allégué de la fausseté d'un tel acte (sous seing privé) qui lui est opposé, il appartient à celui qui entend se servir dudit acte d'en prouver la sincérité», étant entendu que, selon l'art. 91 al. 2 du même code, «la preuve de la fausseté est rapportée conformément au droit commun (titres, témoignages, expertises, etc...)».

Il est donc nécessaire pour le législateur guinéen, de combler ce vide juridique, ou tout au moins, cette insuffisance des textes. Mais en attendant, il appartient aux praticiens du droit de faire preuve d'imagination et oeuvre de jurisprudence.

A ces textes du CPC guinéen concernant la vérification d'écriture, il faut ajouter les art 299 et 300 CPP qui régissent la saisine des juridictions de la procédure de faux incident, car, malgré la position des ces articles dans le CPP, ils contiennent des dispositions d'ordre général sur le faux incident.

En effet, «si dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est alléguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce» (art. 299 al. 1^{er} CPP. «Si, au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour, une pièce de la procédure ou une autre pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y'a lieu de surseoir ou non jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente». (art. 300 CPP guinéen).

a) Ecrit reconnu authentique et sincère

Si l'acte est déclaré ou reconnu authentique et sincère, il y a autorité de la chose jugée sur son origine. On ne peut plus contester le fait qu'il émane bien de celui à qui il est attribué. De même, on ne peut plus alléguer sa fausseté, sauf sur la base de falsifications intervenues après la vérification sur des parties non vérifiées.

On dit parfois que l'acte vérifié a une force analogue à celle de l'acte authentique. Mais il y a nuance à relever. En réalité, l'écrit reste toujours une écriture privée, bénéficiant simplement, de l'effet d'incontestabilité que lui confère l'autorité de la chose jugée. Aucune contestation n'est plus recevable entre les mêmes parties, concernant le même acte et portant sur le même objet.

Le résultat de la vérification a également des effets relatifs aux parties. En effet des sanctions peuvent frapper celui qui a injustement contesté l'écrit. Ainsi en France, non seulement il supporte les dépens, mais aussi il encourt une amende civile et des dommages et intérêts, sauf si l'écrit fait objet d'une reconnaissance spontanée, auquel cas il n'y a pas véritable contestation ou si un héritier s'est borné à méconnaître l'écriture de son auteur.

Au Sénégal et en Guinée, aucune amende civile n'est prévue, mais les dépens et des dommages et intérêts peuvent être

prononcés, conformément au droit commun, contre le contestataire téméraire.

b) Ecrit déclaré non authentique ou
entaché de faux

Dès lors qu'il est jugé que l'écrit n'émane pas de celui auquel il était apparemment attribué, ou qu'il a été matériellement falsifié ou altéré, il ne peut plus servir de preuve dans le débat, du moins en sa partie où se limite le faux.

Les sanctions qui en découlent, peuvent être tant civiles que pénales. Au plan civil, elles sont celles du droit commun, c'est le perdant qui supporte la charge des dépens et peut encourir une condamnation à des dommages et intérêts.

Au plan pénal, s'il est établi que l'écrit a été, intentionnellement produit, celui qui a cherché à s'en prévaloir peut être poursuivi du chef de faux, usage de faux ou complicité de ces infractions que les lois pénales punissent assez gravement.

A ce niveau, est - il besoin de le préciser, le législateur distingue le faux commis dans les écritures privées de celui commis dans les écritures publiques, ces dernières étant soumises à une réglementation plus vigoureuse

II^e PARTIE : CONTESTATIONS RELATIVES AUX ACTES AUTHENTIQUES

Nous allons d'abord voir dans les généralités (I) après quelques définitions, les conditions de validité et la force probante de l'acte authentique. Ensuite nous analyserons la demande d'inscription en faux (II) et sa mise en oeuvre (III).

I. GENERALITES

Habituellement le législateur commence l'aménagement d'une catégorie juridique par sa définition. Ainsi, selon l'art. 17 du COCC «L'acte authentique est l'acte qui a été reçu par un officier public compétent, instrumentant dans les formes requises par la loi. De son côté, le législateur guinéen le définit comme étant «un acte qui a été reçu par des agents de l'Etat ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les formalités requises par la loi».

Il faut noter tout de suite qu'au moment où le législateur guinéen posait cette définition, tous les officiers publics étaient des fonctionnaires. Aucune charge n'était accordée aux particuliers, les fonctions libérales étaient supprimées par le système politique et prises en charge par la fonction publique. C'est ce qui justifie l'emploi de l'expression «des agents de l'Etat» dans la définition guinéenne de l'acte authentique au lieu du terme «officiers publics». Mais depuis 1986 cette situation a changé, les professions libérales ont revu le jour et de ce fait,

les éléments qui entrent dans cette définition, doivent changer pour tenir compte des nouvelles données juridiques.

Pour que la définition légale sénégalaise soit plus complète, elle aussi, il faut y ajouter les conséquences que la loi attache à cette catégorie d'acte. Ainsi, nous dirons avec Henry SOLUS que l'acte authentique «est un écrit établi par un officier public compétent, instrumentant dans les formes requises par la loi, dont les affirmations font foi jusqu'à inscription de faux et dont les grosses, revêtues de la formule exécutoire sont susceptibles d'exécution forcée» ⁽⁶⁾.

L'inscription de faux est une procédure spéciale, marquée par sa solennité, destinée à détruire la force probante de certains actes auxquels la loi attache une autorité exceptionnelle.

Le faux civil tend uniquement à faire reconnaître la fausseté d'un document et non pas à rechercher l'auteur de la falsification alors que le but de la procédure de faux criminel est d'aboutir à une sanction pénale contre le coupable. En d'autres termes, on peut dire que la procédure de faux civil est dirigée contre la pièce incriminée sans même que son auteur ne figure à l'instance, tandis que celle du faux criminel est dirigée contre la personne coupable de faux.

⁶ Henry SOLUS op. cit. page 593.

De par sa définition, l'acte authentique est doté d'une force probante particulière en raison de sa rédaction par un représentant compétent de l'autorité étatique. Il fait foi de son origine et de son contenu. Celui qui s'en prévaut n'a pas à le faire reconnaître ou vérifier; les énonciations y contenues sont tenues pour véridiques.

Toutefois, pour que l'acte authentique jouisse de sa force probante (B) indicative, il doit remplir certaines conditions (A).

A. LES CONDITIONS DE VALIDITE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

- Il faut tout d'abord que l'acte ait été rédigé par un officier public, c'est-à-dire une personne spécialement nommée à cette fin avec une compétence particulière pour dresser certains actes : il s'agit essentiellement des notaires pour les actes privés, des huissiers pour les significations, des greffiers pour les actes de justice et des officiers de l'état civil.

- Il faut ensuite que l'officier public soit compétent aussi bien *ratione loci*, *ratione personae* que *ratione materiae*.

- Il faut enfin que certaines formes aient été observées. Ces formes varient selon chaque catégorie d'acte. S'il s'agit d'un acte solennel, la formalité est une condition de sa validité, et son absence entraîne la nullité de l'acte; s'il s'agit d'un acte non solennel, celui-ci perdra seulement sa qualité d'acte authentique, mais reste valable.

B. LA FORCE PROBANTE DE L'ACTE AUTHENTIQUE

Lorsqu'un acte est présenté en justice avec toutes les apparences de l'authenticité; par exemple avec la signature d'un notaire, le cachet de son étude, et s'il est établi sur papier timbré, cet acte est présumé authentique jusqu'à inscription de faux. Cela signifie que pour contester son authenticité, il faudra engager la procédure de faux qui est très difficile et dont la réussite est tout à fait exceptionnelle. Il est vrai que, en revanche, si elle réussissait, l'auteur du faux encourt une forte peine d'emprisonnement.

En effet le contenu de l'acte fait foi jusqu'à inscription de faux. LA règle, cependant ne concerne que les mentions de l'acte authentique qui se rapportent à des faits personnellement constatés par l'officier public dans les limites de sa compétence. Par exemple dans l'hypothèse d'un prêt devant notaire, si les espèces ont été remises à l'emprunteur en présence du notaire, la mention de cette remise aura un caractère authentique jusqu'à inscription de faux. Mais si le versement est réalisé en dehors de sa présence, la mention de la remise des deniers n'a aucune force authentique (cass. civ. 26 mai 1964, J.C.P 1964-11-13-758).

Ainsi la force probante de l'acte authentique est essentiellement attachée à la qualité du rédacteur de cet acte, qui est un officier public. Mais il est toujours loisible à une des parties de démontrer, par le moyen de l'inscription de faux, qu'elle même n'a jamais participé à la confection de l'acte ou que celui-ci n'émane pas de la personne dont il porte la signature.

De ce point de vue, l'article 18 COCC sénégalais dispose que «l'acte authentique fait pleine foi à l'égard de tous jusqu'à inscription de faux de ce que l'officier a fait ou constaté...». Une pareille force probante est conférée à l'acte authentique par l'art. 808 CC guinéen qui dit : «un acte authentique fait foi entre les parties contractantes et leurs héritiers... Les énonciations qu'il contient doivent être tenues pour vraies tant que le contraire n'a pas été démontré au cours de la procédure d'inscription de faux».

Sur ce point, le texte sénégalais est plus complet. Et les dispositions du code guinéen appellent deux séries de remarques que le législateur sénégalais a su éviter :

- d'abord, il semble limiter l'autorité de l'acte authentique aux parties et à leurs ayants cause, cependant qu'en réalité, même si la convention (ou *negocium*) ne s'impose pas aux tiers, il demeure évident que l'acte formel (ou *instrumentum*) fait foi à l'égard de tous et les tiers ne peuvent ignorer son existence.
- ensuite il fait croire que toutes les indications contenues dans l'acte ont la même valeur probante. Or, il faut distinguer, comme l'a si bien fait le législateur sénégalais, d'une part ce que l'officier public a personnellement fait ou constaté, et d'autre part le reste des mentions contenues dans l'acte.

En raison de la qualité de l'auteur de l'acte, les constatations que l'officier a faites lors de sa confection et qui s'y trouvent énoncées peuvent légitimement être tenues pour vraies jusqu'à inscription de faux. En ce sens la jurisprudence française précise que, fait foi entre les parties, même ce qui n'est exprimé qu'en termes énonciatifs, si cette énonciation a un rapport direct avec le contrat (cass. Crim. R. 16 Février 1981. Dominique Roch ALBERTINI).

La cour de cassation française a aussi posé les limites de la foi à accorder aux décisions de justice : la force probante jusqu'à inscription de faux est assurée aux constatations purement matérielles faites par le juge et aux mentions relatant les conditions dans lesquelles les décisions ont été rendues (cass. civ. 20 Déc. 1899, D.P. 1900 1-132).

Ainsi, si l'acte authentique est régulier en la forme, établi par un officier public compétent; et si l'adversaire ne parvient pas à prouver le faux, le tribunal est obligé de considérer comme établi ce qui y est mentionné, même si les juges n'y croient pas en leur for intérieur. C'est dans ce sens qu'on parle de preuve légale.

Cette très grande force probante qui s'attache à l'acte authentique fait que la fausseté dans ce type d'acte revêt un sens plus large que celui retenu par la loi pour les actes sous seing privé : dans les actes authentiques, la fausseté désigne non seulement une falsification matérielle comme dans les actes privés, mais aussi toute falsification intellectuelle consistant pour l'officier public à introduire dans l'acte des mentions fausses.

La nécessité de faire solennellement une déclaration au greffe justifie l'emploi de l'expression "inscription de faux". Mais quels sont les actes soumis à l'inscription de faux ?

La procédure d'inscription de faux vise : les actes authentiques, oeuvres des officiers publics; c'est-à-dire des officiers ministériels (notaires, huissiers de justice), autorités administratives (officiers d'état civil, agents consulaires), officiers de police judiciaire (officiers et agents des douanes, ou des eaux et forêts) agissant dans l'exercice de leurs compétences *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione loci*.

Cette procédure peut aussi être employée contre certaines décisions de justice ayant le caractère d'acte d'administration judiciaire. On peut citer par exemple une décision portant des énonciations selon lesquelles un arrêt aurait été prononcé en chambre de conseil alors qu'il l'aurait été en audience publique (Angers, 14 Février 1951. D. 1951-243), ou encore le jugement constatant que les parties s'en étaient rapportées à justice (Com. 31 Mars 1981, Bull. civ. IV, n° 167, p. 132).

Mais échappent à la procédure d'inscription de faux, les déclarations recueillies et non vérifiées par l'officier et les décisions juridictionnelles des tribunaux.

Cette voie extraordinaire qu'est l'inscription de faux ne peut être prise qu'autant que toutes les autres sont fermées. Et comme en toute instance judiciaire, le tribunal doit être régulièrement saisi de la demande pour pouvoir procéder à l'instruction et au jugement sur le faux allégué.

II. FORMALITES D'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

Le plaideur doit connaître d'abord le tribunal compétent (A) pour pouvoir utilement introduire sa requête en inscription de faux (B).

A. LA COMPETENCE

Dans le silence des textes sur l'inscription de faux, il faut se reporter aux dispositions générales sur les compétences pour déterminer la juridiction à saisir dans chaque cas, car la compétence des tribunaux varie selon que l'inscription de faux est soulevée à titre principal (a) ou à titre incident (b).

a) Demande principale

Contrairement au nouveau code de procédure civile français, les codes de procédure civile sénégalais et guinéen ne prévoient pas l'inscription de faux principale. Nous ne parlerons donc ici que de compétence générale et théorique selon le droit commun.

- Le droit commun donne compétence *ratione loci* au tribunal du lieu de domicile du défendeur de faux (art. 34 CPC sénégalais et 55 CPC guinée). Ainsi en matière d'inscription de faux, le défendeur doit être assigné devant le tribunal de lieu de son domicile chaque fois qu'il s'agit d'introduire l'action devant le tribunal de droit commun qui n'est pas saisi du litige principal.

- La compétence *ratione materiae* appartient aux juridictions de droit commun toutes les fois qu'une loi spéciale n'attribue pas la connaissance d'une affaire à une juridiction d'exception.

Les articles 3 al 1 de la loi n° 84-19 du 2 Février 1984 et 20 du Décret n° 84-1194 du 22 Octobre 1984 font du tribunal régional et de la cour d'appel les juridictions de droit commun respectivement du premier degré et du 2° degré au Sénégal, ainsi que nous l'avons déjà vu dans l'étude des actes sous seing privé.

En République de Guinée, depuis la réforme judiciaire de 1986, les justices de paix et les tribunaux de première instance sont les

juridictions de droit commun du premier degré et les cours d'appel sont celles du second degré.

Cependant, il y a une différence en cas d'action incidente.

b) Demande incidente

- Si l'inscription de faux surgit au cours d'une instance devant un tribunal d'exception, elle constitue une question préjudicielle sauf si la pièce litigieuse peut être écartée des débats. Cette juridiction qui est incompétente doit surseoir à statuer sur le fond jusqu'à ce qu'il ait été rendu un jugement sur l'incident par le tribunal compétent.

- Si l'incident se produit devant un tribunal de droit commun du premier degré, celui-ci règle directement sans attendre.

- Ni les articles 130 et 131 CPC sénégalais, ni ceux de 98 à 101 CPC guinéen ne parlent de la cour d'appel. Cependant, si c'est devant cette cour que l'incident d'inscription de faux est soulevé, elle pourra le régler sans renvoyer les parties à se pourvoir devant un autre tribunal. Le caractère de juridiction de droit commun de la cour d'appel et sa plénitude de juridiction justifient cette dérogation qui permet d'éviter de rompre le rythme de l'instance (art. 273, 274 et 193 CPC sénégalais).

Contrairement au nouveau code de procédure civile français qui y consacre une section entière, les règles de l'inscription de faux incidente ne sont pas expressément édictées dans les codes de procédure civile sénégalais et guinéen, mais elles sont énoncées indirectement et apparaissent, en droit sénégalais dans la lecture combinée de l'article 613 du code de procédure pénale et des textes spéciaux régissant certaines matières, notamment les articles 155,

256 du code des douanes et L 12 du code de la chasse et de la protection de la faune.

En droit guinéen, ce sont les articles 91 al. 1 CPC, 299 al. 3 et 300 du code de procédure pénale qui en donnent les indications.

- Le droit sénégalais : L'art. 613 al 1 CPP dispose que «si au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une cour, une pièce est arguée de faux, la juridiction décide... s'il y a lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente». L'alinéa 2 précise que s'il n'y a pas poursuites pénales du chef de faux, la juridiction statue incidemment sur le caractère de la pièce.

Selon l'art. 256 code des douanes, «dans le cas d'une inscription de faux contre un procès verbal... il est statué sur le faux dans les formes de droit commun» alors que l'art. L 12 du code de la chasse dit, quant à lui, que «le prévenu qui veut s'inscrire en faux... est tenu de le faire avant l'audience indiquée par la citation» ou «pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur son opposition».

- Le droit guinéen : L'art. 91 al 1 CPC dit que «tout plaideur qui entend s'inscrire en faux est tenu de le déclarer... à la barre du tribunal».

La place de ce texte qui vient immédiatement après la définition du faux incident civil nous fait penser qu'il s'agit de l'inscription de faux incidente et que l'expression «la barre du tribunal» désigne toute juridiction saisie au fond de l'action principale.

L'art. 289 al 3 CPP dispose que «l'instruction sur le faux sera poursuivie incidemment devant la juridiction saisie de l'affaire principale»; cependant «la juridiction peut toujours décider... s'il y a lieu, de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente».

Il apparaît ainsi que l'inscription de faux peut survenir incidemment tant devant les juridictions civiles qu'^{devant} les tribunaux répressifs.

B. LA DECLARATION D'INSCRIPTION DE FAUX

a) Règles générales

L'inscription de faux peut être soulevée devant toute juridiction, mais reste soumise à quelques formalismes. Et en la matière, des éléments communs existent entre les législations sénégalaise et guinéenne.

- La déclaration d'inscription est une formalité essentielle : elle est exigée pour quiconque veut contester la force probante d'un acte authentique, car celui-ci «est tenu de le déclarer de façon expresse».

Cet acte d'inscription doit non seulement être daté et signé pour son dépôt au greffe, mais aussi contenir la déclaration expresse de l'inscription de faux et articuler avec précision les moyens invoqués pour établir le faux. C'est ce que veulent les art. 33 CPC sénégalais et 49 CPC guinéen qui, traitant des requêtes et citations en général, exigent que l'assignation ou la requête contiennent l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens.

- La remise en double exemplaire de l'acte au greffe du tribunal : le greffier dressera acte de la réception et le signera avec le déposant. Un des exemplaires, visé, sera dénoncé au défendeur en même temps que l'assignation ou les conclusions selon les cas.

Dans leurs parties traitant de l'inscription de faux, les codes de procédure civile sénégalais et guinéen gardent le silence sur cette formalité. Mais l'art. 48 al 2 CPC guinéen traitant de l'instance, dit que la demande en justice est faite par déclaration verbale ou écrite adressée au président ou au greffe de la juridiction «par lettre accompagnée d'autant de copies qu'il y a de défendeurs», cette déclaration ou requête contenant, selon l'art. 49 du même code «l'objet et les moyens de la demande» entre autres.

- La dénonciation à l'adversaire : l'inscription de faux est dénoncée à l'adversaire en respect du principe général du contradictoire. Ainsi informé des moyens de faux, contenus dans l'acte d'inscription, le défendeur est invité à définir ses intentions quant à l'écrit litigieux; sa réponse permet d'établir s'il y a ou non un véritable litige à trancher.

- La communication au ministère public : Compte tenu de la gravité du faux qui peut parfois entraîner des poursuites pénales, le législateur sénégalais impose la communication de la procédure au ministère public. En effet, l'art. 131 al. 3 code CPC sénégalais dispose que «le tribunal... fixe, après requissions du procureur de la République, les conditions...». Le code guinéen reste muet sur ce point, mais en prévoyant l'éventualité d'une poursuite pénale (art. 92 CPC), il rend la communication indispensable.

Cette lacune du code de procédure civile guinéen mérite d'être comblée pour, d'une part, faire évoluer notre droit positif et, d'autre part, informer le ministère public qui pourra, le cas

échéant, déclencher l'action publique contre certains auteurs de faux.

Les règles générales concernant l'inscription de faux connaissent des modes particuliers d'application selon les voies empruntées pour introduire l'instance.

b) Particularités des voies principale et
incidente

1. Inscription de faux principale

L'inscription de faux par voie principale n'est pas spécifiquement réglementée dans les codes de procédure civile sénégalais et guinéen. Ceux-ci ne traitent que de l'action et des ajournements en général et restent muets sur cette procédure qui est une innovation du droit français contenue dans le nouveau code de procédure civile. Nous n'en parlerons donc que très sommairement.

La procédure commence par un acte d'inscription de faux en double exemplaire remis au greffe du tribunal de grande instance compétent. Ensuite cette inscription est dénoncée à l'adversaire par signification contenant assignation, avec sommation de déclarer s'il entend ou non faire de usage de l'acte prétendu faux.

A peine de caducité, l'assignation doit être délivrée dans le mois qui suit l'inscription de faux (art. 314 al. 3 NCPC français). Et de la réponse à la sommation dépend la suite de la procédure. Ainsi trois hypothèses sont envisageables :

- si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit argué de faux, le tribunal en donne acte au demandeur et l'instance s'arrête là avec la conséquence que désormais le

défendeur ne peut plus se prévaloir de l'acte litigieux contre son adversaire.

Mais cette déclaration du défendeur doit être non équivoque, car il a été jugé que de simples réserves sur le droit de discuter ultérieurement l'acte ne sauraient tenir lieu de dénégation (civ. 8 Mars 1965, Bull. civ. I, n° 173, p. 130).

- En sens inverse, le défendeur peut déclarer vouloir se servir de l'acte argué de faux. La contestation devient alors effective et il est procédé à l'instruction de la demande selon les règles qui seront exposées plus loin dans la partie «mise en oeuvre».

- Enfin le défendeur peut aussi ne pas comparaître ni donner aucune réponse. Ce défaut est tenu pour équivalent à une contestation formelle donnant lieu à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Mais qu'en est-il de la procédure incidente ?

2. Inscription de faux incidente

L'inscription de faux incidente peut être faite contre un acte authentique en tout état de cause, même pour la première fois devant la cour d'appel et la preuve en incombe à la partie qui soutient la fausseté de l'acte selon l'art. 130 al. 2 CPC sénégalais et l'art. 90 al. 2 CPC guinéen.

Les modalités procédurales de la contestation varient selon que l'affaire principale est pendante devant une juridiction de droit commun ou devant une juridiction d'exception.

- Lorsque l'incident est soulevé devant une juridiction de droit commun la procédure commence par un acte d'inscription de faux, mais aucune assignation n'est exigée : il suffit de dénoncer l'acte à la partie adverse.

- Soulevée devant une juridiction d'exception, l'inscription de faux est introduite par deux actes successifs : l'inscription devant la juridiction d'exception saisie de l'affaire principale et l'assignation devant le tribunal de droit commun compétent. A partir de cette assignation, la procédure est assimilée à l'inscription de faux principale.

Dans l'un ou l'autre cas, c'est seulement si la pièce arguée de faux est indispensable à la solution du litige principal et si l'incident est recevable en la forme et les moyens de faux admissibles, que le tribunal peut ordonner le sursis à statuer sur le fond jusqu'au jugement sur le faux. C'est ce que retient d'ailleurs la jurisprudence française qui dit que «la poursuite ne peut être suspendue par une inscription de faux que dans le cas où la pièce arguée de faux est nécessaire pour la constatation de l'infraction ou la preuve des faits de faux doit faire disparaître péremptoirement celle du fait sur lequel porte la poursuite.» (cass. 28-2-1818 et 26-3-1818) ⁽⁷⁾.

Des textes spéciaux, donnant force probante supérieure aux actes dressés par certains officiers publics, réglementent ce mode de contestation.

Ainsi, au Sénégal, l'art. L. 12 du code de la chasse et de la protection de la faune dispose que celui qui veut s'inscrire en

⁷ Rapporté par G. L. le POITTEVIN, in "dictionnaire-formulaire des parquets..." T. 2, 1955, p. 873.

faux «est tenu de le faire au moins huit (8) jours avant l'audience indiquée par la citation» ou, en cas d'opposition, avant l'audience sur son opposition. Il doit déposer en même temps les moyens de faux. Le code des douanes sénégalais, encore plus formaliste exige non seulement que la déclaration soit reçue au greffe du tribunal signée du déclarant (agissant en son propre nom ou fondé de pouvoir spécial), mais aussi et, sous peine de déchéance de la demande, que les moyens de faux et les noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre soient déposés au greffe dans les cinq jours qui suivent.

Une fois le tribunal compétent régulièrement saisi de l'affaire, il procède à l'instruction et au jugement, c'est-à-dire qu'il vérifie l'authenticité ou la sincérité de l'acte contesté et rend sa décision. Pour ce faire il met en oeuvre tous les moyens techniques et juridiques d'investigation.

III. INSTRUCTION ET JUGEMENT DE LA DEMANDE

Une fois que l'inscription de faux est reçue en la forme et les moyens du faux déclarés admissibles, il revient au juge de vérifier la réalité des allégations faites par le demandeur contre l'acte, après l'avoir communiqué au ministère public.

Le législateur a soumis cette procédure à un régime juridique particulier (A) dont la mise en oeuvre (B), nécessitant parfois des connaissances techniques étrangères au juge, permet à celui-ci d'aboutir à la solution du litige.

A. Régime juridique

a) Les principes

En raison de l'autorité toute particulière accordée par le législateur à l'acte authentique, il est difficile de contester sa

valeur et la loi soumet cette contestation à une procédure très rigoureuse. Cette forte protection vise à éviter les attaques de ces actes à la légère.

Cette protection s'oppose même au juge qui est obligé de considérer le fait établi tant que la preuve du faux n'est pas rapportée. La conviction doit s'appuyer sur des éléments matériels pour déclarer l'acte entaché de faux.

Ainsi la charge de la preuve est supportée par celui qui allégué la fausseté conformément aux art. 9 COCC sénégalais et 801 CC guinéen déjà cités.

L'inscription de faux est rendue obligatoire pour contester le faux tant matériel qu'intellectuel reproché aux actes authentiques.

Faisant peser un grave soupçon sur la sincérité de l'acte authentique qui perd de ce fait, du moins partiellement et provisoirement sa crédibilité, l'inscription de faux entraîne la suspension des effets de l'acte, notamment sa force probante. Cette suspension se manifeste par le sursis à statuer sur le fond.

Au sens de l'art. 313 NCPC français, la juridiction incidemment saisie de l'inscription de faux est tenue de surseoir à statuer jusqu'au jugement sur le faux, mais seulement si l'incident de faux constitue véritablement une question préjudicielle, sans même les poursuites pénales. Ainsi la cour d'appel de Limoges motivait comme suit un arrêt du 15 Janvier 1900 :

«considérant... qu'il suffit que l'acte contre lequel l'inscription est dirigée soit attaquée comme renfermant un faux matériel ou intellectuel, fut-il commis sans intention et même

prescrit comme dans l'espèce actuelle; que dans ~~cette~~ espèce, il est certain que le jugement de faux incident doit influencer sur la décision principale... »

On en tire la conséquence qu'il n'y a lieu à vérifier l'acte que si la demande principale ne peut être jugée sans tenir compte de l'acte contesté; au cas contraire celui-ci doit être écarté des débats. Si la vérification est nécessaire, le juge apprécie souverainement les moyens que les parties lui soumettent à l'appui de leurs prétentions.

Pour cette vérification, le juge procédera comme en matière d'écritures privées et ordonnera toutes mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires, «la preuve de la fausseté étant rapportée conformément au droit commun». (art. 131 al 1^{er} CPC sénégalais et 91 al. 2 CPC guinée).

Et la connaissance de l'incident par le juge principal qui a souveraineté d'appréciation, permet, en principe, d'éviter les retards dans le jugement du litige au fond.

De la lecture combinée des art. 287 à 316 NCPC français d'une part, 131 CPC sénégalais et 91 CPC guinéen d'autre part, il apparait que la règle qui figure dans l'art. 288 NCPC français en matière de vérification d'écriture est générale et s'applique quelle ^{que} soit la manière (principale ou incidente) dont le faux est allégué.

b) Exceptions

L'inscription de faux donnant lieu à communication au ministère public, une poursuite pénale peut parfois être déclenchée. Dans le cas d'une «instruction sur une inscription de faux devant une juridiction répressive, il sera susrsis à statuer

sur le faux incident civil jusqu'au jugement à intervenir sur le faux pénal», selon l'art. 92 CPC guinéen. Le CPC sénégalais prévoit, lui aussi, indirectement cette possibilité en disposant que le tribunal «fixe, après requisitions du procureur de la République... »; étant entendu que pour provoquer ces requisitions une communication de la procédure est toujours nécessaire.

Si des poursuites pénales sont engagées contre les auteurs et complices du faux, la juridiction civile est donc obligée de surseoir à statuer jusqu'au jugement pénal. Ce qui a pour conséquence la subordination de la décision civile à celle du juge pénal; car si celui-ci a pris une décision qui a acquis l'autorité de la chose jugée, cette décision s'impose au juge civil qui n'a plus pouvoir ^{d'appréciation} sur le faux.

Par ailleurs, la partie qui conteste l'acte peut toujours se désister de son action ou se reconcilier avec son adversaire. Dès lors, le juge n'a plus à vérifier, la volonté des parties met fin à l'instance de faux civil et selon les cas, l'acte est écarté des débats ou alors, il produit tous les effets, étant rappelé que les procédures d'inscription de faux ou de vérification d'écriture sont des incidents relatifs à la preuve.

Si l'initiative et la maîtrise du procès reviennent aux parties en vertu du principe du dispositif dans l'instance civile, le juge joue cependant un rôle important qui se manifeste par l'appréciation des éléments de fait et de droit dans la mise en oeuvre de la procédure.

B. LA MISE EN OEUVRE

L'instruction de la demande se fait en application de l'art. 131 CPC sénégalais dont l'alinéa 1^{er} correspond à l'art. 91 al. 2 CPC guinéen. Que la demande soit principale ou incidente, les

modalités de l'instruction du faux sont les mêmes que pour la vérification d'écriture privée et suivent le droit commun de la preuve.

Cette procédure ayant déjà été développée dans la première partie, nous nous bornerons simplement à rappeler que le juge apprécie souverainement les éléments de preuve qui lui sont soumis. Il peut rejeter d'emblée l'acte litigieux si le faux apparaît à la seule vue de l'acte et inversement, il peut tout aussi bien rejeter de plano l'allégation de faux si celle-ci apparaît sans fondement : la jurisprudence a constamment affirmé le pouvoir discrétionnaire qu'ont les juges d'admettre ou de rejeter une demande d'inscription de faux en considération des circonstances de l'espèce (par exemple une demande délatoire) qu'il leur appartient d'apprécier souverainement. Ce pouvoir discrétionnaire est notamment celui des juridictions de droit commun (tribunaux régionaux au Sénégal; tribunaux de première instance en République de Guinée) qui, rappelons le, ont compétence exclusive ⁽⁸⁾ lorsque la pièce arguée de faux ou l'écriture déniée consiste en un écrit générateur de droit ⁽⁹⁾.

Sa neutralité n'étant pas synonyme de passivité, le juge peut même fonder sa décision d'office sur des moyens autres que ceux articulés par les parties, mais tirés de la procédure. De même il lui est loisible de recourir, pour éclairer sa religion, à toutes mesures d'instruction utiles (enquêtes ou expertise par exemple).

⁸ - Pour l'inscription de faux : Orléans, 30 Avril 1896-D. 1899-2-309; cass. civ. 31 Déc. 1913, D. 1917-1-147.
 - Pour la vérification d'écriture : cass. civ. 19 Mai 1958-2-293;

⁹ En effet, il doit s'agir d'un acte générateur de droit et non point d'un document invoqué comme pièce à l'appui : cass. civ. 21 Déc. 1964, D. 5. 1965-351 .

L'art. 131 CPC sénégalais régle, ainsi que nous l'avons vu pour les actes sous seing privé, les mesures utiles à assurer la production; la communication, la vérification, la restitution et le reclassement des actes détenus par un dépositaire public après le jugement sur le faux.

C. LE JUGEMENT ET SES EFFETS

Le jugement qui statue sur une inscription de faux présente tous les caractères d'un jugement contentieux définitif. A ce titre il peut faire l'objet de recours dans les conditions du droit commun.

Le jugement qui a acquis force de chose jugée met fin au sursis à statuer sur la demande principale, sur la suite de laquelle il influe de façon variable selon que l'inscription de faux est rejetée (a) ou déclarée fondée (b).

a) Rejet de l'inscription de faux

Lorsque le tribunal estime que l'inscription de faux n'a pas été régulière, ou que les moyens produits ne sont pas pertinents ou que ceux-ci sont mal fondés, il doit déclarer qu'il n'y a pas lieu d'admettre l'inscription de faux et ordonner qu'il sera passé outre.

- L'autorité de chose jugée sur l'authenticité et la sincérité de l'acte fait obstacle à une nouvelle contestation entre les mêmes parties sur le même objet et pour la même cause.

- Le demandeur en faux qui a injustement suspecté la sincérité de l'acte peut encourir des sanctions diverses : condamnation aux dépens de la procédure; à des dommages et intérêts éventuellement

dûs tant à son adversaire qu'au rédacteur de l'acte. Le code français prévoit même une amende civile obligatoire.

b) Inscription de faux reconnue fondée

Si l'instruction de faux établit que l'acte litigieux est entaché de faux totalement ou partiellement, celui-ci est nécessairement déclaré nul avec des conséquences non seulement en ce qui concerne l'acte lui-même (1) mais aussi sur le plan civil; pénal et disciplinaire (2).

1- Conséquences relatives à l'acte

L'acte déclaré faux est désormais privé de toute force probante et de toute force exécutoire. Et si le faux est simplement partiel, seules les énonciations déclarées fausses sont anéanties. Mais il y a lieu de préciser que l'acte ne perd sa force probante que dans les limites de l'autorité de la chose jugée, car rien ne dit que la pièce reconnue fausse entre les plaideurs actuels ne pourra pas servir à d'autres.

2- Conséquences relatives aux parties

Le faux judiciairement reconnu peut entraîner des conséquences de divers ordres sur les plans civil, pénal et disciplinaire.

- D'abord sur le plan civil, le défendeur à l'inscription de faux doit supporter les dépens de l'instance. En outre une action en réparation de préjudice causé peut être exercée contre le rédacteur de l'acte authentique et contre le défendeur à l'inscription de faux, qui aurait utilisé cet acte en connaissance de cause.

Il convient de souligner aussi qu'un recours en révision peut être ouvert contre les jugements antérieurs qui aurait été fondés sur l'acte judiciairement déclaré faux (art. 287 al. 1^{er} et 9 CPC sénégalais et 212 al. 1^{er}, 8° CPC guinéen).

- Ensuite sur le plan pénal, le faux et l'usage de faux en écritures publiques sont des infractions pénales sévèrement punies aussi bien au Sénégal qu'en Guinée ⁽¹⁰⁾.

- Enfin, sans préjudice des conséquences précisées, l'officier public ou le fonctionnaire coupable de faux en connaissance de cause est exposé à des poursuites et sanctions disciplinaires qui peuvent entraîner sa destitution ou sa révocation.

¹⁰ Sénégal - Articles 120 à 134 du code pénal.
Guinée - Articles 128 à 130 du code pénal.

CONCLUSION

En tant que état de cause de cette étude comparative des contestations que les plaideurs peuvent élever sur la forme ou le contenu d'une preuve littérale présentée en justice, nous avons essayé de faire ressortir les concordances et les discordances existant parmi les ordres de juridiques sénégalais et guinéen. Chemin faisant, nous avons constaté que la recherche comparative a mis en lumière l'unité dans la diversité.

Cette unité, déjà ancienne, du droit privé qui est l'expression de notre culture juridique commune, est transmise par la médiation du droit français .

En effet, cette étude comparative nous a permis de constater que chacune des deux législations a expressément prévu des dispositions que l'autre a omis d'inscrire dans son droit positif.

Ainsi le législateur guinéen a :

- rejeté expressément toute possibilité d'une demande principale de vérification d'écriture ou de faux en écriture privée;
- imposé l'obligation à la partie de déclarer expressément à la barre du tribunal, si elle veut s'inscrire en faux;
- fait expressément obligation au juge civil de surseoir à statuer au principal en cas de poursuite pénale du chef de faux.

Le législateur sénégalais a omis de reproduire ces dispositions dans ses textes de loi. Toutefois ceci ne devrait pas

empêcher les magistrats de les envisager, voire de les appliquer en tant que règles générales du droit.

La distinction est remarquable aussi en ce que le législateur sénégalais a doté son CPC d'importantes dispositions, notamment l'art. 131, que son homologue guinéen n'a pas prévues. Aussi, à la différence du législateur guinéen, le sénégalais prévoit la détermination par le juge des pièces de comparaison, leur dépôt au greffe dont il sera dressé procès-verbal, leur signature, les pouvoirs du juge quant aux mesures d'instruction, de conservation et de rétablissement desdites pièces entre les mains du dépositaire initial, toute chose non moins importante dans la procédure judiciaire.

Sur ces points, nous notons que la législation guinéenne accuse une grande lacune, ce qui est regrettable; et nous pensons qu'il serait de meilleure politique d'amender et de compléter les textes des art. 89 à 92 CPC guinéen.

A part ces différences qu'il ne convient pas d'exagérer les législations sénégalaise et guinéenne sur la preuve littérale en générale et sur les contestations y relatives en particulier présentent des liens communs.

- D'abord elles imposent au citoyen l'obligation de préconstituer la preuve écrite des actes juridiques portant sur un objet d'une certaine valeur. Pour faciliter le respect et l'application de cette disposition par les populations majoritairement analphabètes, nos législateurs ont aménagé leur présence de témoins certificateurs appelés à assister les contractants illettrés.

- Ensuite, elles donnent la possibilité aux parties de contester ces preuves écrites en réglementant une procédure

spéciale à cet effet : il est loisible à la partie qui estime que le contenu de l'acte n'est pas ou n'est plus la vérité, de le contester en respectant certaines formalités, lesquelles sont particulièrement contraignantes s'il s'agit d'un acte authentique. Le mutisme des législations sénégalaise et guinéenne sur les demandes principales de faux contre les actes privés et d'inscription de faux contre les actes publics nous paraît critiquable car, à notre avis, il ne favorise pas le rétablissement de la vérité dans certains actes écrits avant leur production en justice. A propos, à la différence de leur ascendant commun qu'est le droit français, les règles de la procédure civile sénégalaise et guinéenne conserve encore l'ancienne pratique qui n'admet l'inscription de faux qu'à titre incident.

Cependant, l'objectif de cette législation étant de protéger les intérêts des parties et d'encourager les citoyens à préserver leur bon droit, notons brièvement quelques remarques générales qui sont dans la logique des développements précédents.

D'abord, bien qu'étant privilégié, contenu de sa qualité et son efficacité, l'écrit n'est pas le seul mode de preuve. Il en est d'autres tels que le témoignage, l'aveu, le serment et les présomptions qui sont soumis dans leur spécificité, et des règles particulières tant pour leur validité que pour leur valeur probante et leur contestation.

Il s'y ajoute que même si la loi lui accorde la prééminence en tant que moyen de preuve, l'acte écrit n'a pas dans tous les cas une vocation substantielle. Très souvent son rôle consiste à informer les tiers des événements affectant la situation juridique d'un lieu (par exemple dans le cas de la publicité foncière/ sans pour autant préjudicier au fond. Un acte dressé en la forme authentique n'est pas pour cela seulement attributif de droit, ni

purgatif des vices dont il peut être affecté, la qualité de son rédacteur en garantissant pas nécessairement la réalité du droit invoqué ou divulgué.

L'analyse comparative du droit sénégalais et guinéen révèle enfin l'identité d'objectif des deux pays et, partant, la nécessité pour le législateur guinéen de s'inspirer de la riche expérience de la législation sénégalaise par adaptation, en tenant compte des critiques formulées contre celle-ci.

Et aussi à encourager l'heureuse initiative des échanges d'expériences que surtout les magistrats guinéens doivent mettre à profit pour s'instruire davantage de la jurisprudence sénégalaise

Du reste la complémentarité tirée de cette expérience devrait tendre à l'uniformisation voire l'unification des législations de nos pays, si nécessaire à l'harmonisation du droit dans le cadre de la politique de l'intégration sous régionale.

Enfin, ce travail loin de prétendre à l'exhaustivité, atteindrait largement son but s'il suscitait l'intérêt et la volonté de recherche pour la critique enrichissante, condition sine qua non de la promotion de nos droits et, partant, du respect de nos jurisprudences.

Pourtant, l'espoir est permis grâce à l'effort de coopération de nos institutions politiques, économiques, administratives et judiciaires.

ANNEXES

I - EXTRAITS DU CODE CIVIL GUINEEN

Article 801 - : En règle générale, c'est au demandeur c'est à dire à celui qui intente une action en justice, qu'incombe la charge de la preuve.

Mais si le défendeur, c'est à dire celui contre qui la demande est formulée, a à faire valoir un moyen de défense contre son adversaire, c'est alors à lui que passe la charge de la preuve.

Article 806 - : Un acte authentique est un acte qui a été reçu par des agents de l'Etat ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les formalités requises par la loi.

Article 808 - : Un acte authentique fait foi entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause jusqu'à inscription éventuelle de faux. Les énonciations qu'il contient doivent donc être tenues pour vraies, tant que le contraire n'a pas été démontré au cours de la procédure de l'inscription de faux.

Article 810 : Un acte sous seing privé est celui que les parties établissent elles-mêmes sans l'intervention d'un officier public. Un acte de ce genre n'est soumis à aucune forme déterminée, si ce n'est l'obligation de la signature des parties, d'où son nom.

Article 811 : Si les parties, ou l'une seulement d'entre elles, sont illettrées, elles doivent se faire assister chacune d'un témoin lettré qui certifiera dans l'écrit leur identité et leur présence, et attestera, en outre, bien avoir compris la nature et les effets de l'acte qui a été souscrit.

Article 812 : Une personne à laquelle on oppose un acte privé émanant d'elle peut, le cas échéant, avouer ou désavouer formellement son écriture ou sa signature.

Si c'est à l'un de ses héritiers ou ayants - cause qu'on l'oppose, ceux - ci peuvent se borner à déclarer qu'ils ne reconnaissent pas l'écriture ou la signature de leur auteur.

Dans les deux cas, la vérification d'écriture ou de signature en est alors, sur demande de la partie intéressée, ordonnée en Justice.

II - EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE GUINEEN

Article 89 : - La vérification d'écriture est l'incident relatif à la reconnaissance en justice de la sincérité d'un acte sous seing privé.

Si l'une des parties argue de la fausseté d'un tel acte qui lui est opposé, il appartient à celui qui entend se servir dudit acte d'en prouver la sincérité.

Article 90 - : Le faux incident civil a trait à la reconnaissance en justice de la sincérité d'un acte public ou authentique.

Si l'une des parties argue de la fausseté d'un tel acte, c'est à elle de rapporter la preuve de ses allégations.

Article 91 - : Tout plaideur qui entend s'inscrire en faux est tenu de le déclarer de façon expresse, verbale, ou écrite, à la barre du Tribunal.

La preuve de la fausseté est rapportée conformément au droit commun (titres, témoignages, expertises, etc...)

Article 92 - : En cas d'instruction sur une inscription de faux devant une juridiction répressive, il sera sursi à statuer sur le faux incident civil jusqu'au jugement à intervenir sur le faux pénal.

III - EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE PENALE GUINEEN.

Article 299 - : Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est raguée de faux par l'une des parties, elle sommera l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce.

Si la partie ainsi interpellée déclare ne pas vouloir s'en servir ou si, dans le délai de 8 jours, elle ne fait aucune déclaration, la pièce sera rejetée du procès et il sera passé outre à l'instruction et au jugement.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, l'instruction sur le faux sera suivie incidemment devant la juridiction saisie de l'affaire principale.

Article 300- : Si, au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une Cour, une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il ya lieu de surseoir ou non jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par par la juridiction compétente.